



Rapport

Date de la séance du CE : 19 février 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDKAPO.892
Classification : Non classifié

**Police cantonale bernoise ; sauvetage en montagne dans le canton de Berne ;
contrat de prestations avec le Secours alpin suisse, crédit d'engagement 2026-2030
Crédit d'objet**

Table des matières

1. Synthèse2

2. Bases légales2

3. Description de l'affaire2

3.1 Contexte2

3.2 Caractéristiques du projet4

3.2.1 Structures du sauvetage en montagne dans le canton de Berne5

3.2.2 Disponibilité des forces de sauvetage en montagne dans le canton de Berne6

3.2.3 Statistiques des interventions8

3.2.4 Contenu du contrat de prestations10

3.3 Calendrier, modalités, compétences12

3.4 Attribution du mandat13

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législation13

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux13

5.1 Qualification juridique des dépenses13

5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles13

5.1.2 Dépenses uniques ou périodiques13

5.2 Dépenses faisant l'objet de la demande13

5.3 Montant du crédit et compétence en matière d'autorisation de dépenses14

5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux14

6. Répercussions sur les communes14

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société15

8. Conséquences en cas de rejet15

9. Proposition15

1. Synthèse

Depuis l'an 2000, le canton de Berne alloue au sauvetage en montagne un soutien annuel, sur la base d'un mandat de prestations. Pour les années 2016 à 2025, ce montant s'est élevé à 221 000 francs par an (montant initial soumis à indexation : 221 000 CHF, avec adaptation en cas de renchérissement supérieur à 10 %). Durant cette période, la subvention n'a pas dû être adaptée. Grâce à elle, le Secours alpin bernois (*Alpine Rettung Bern*, ARBE) assure la formation et le perfectionnement de tous les spécialistes en matière de sauvetage et des forces d'intervention terrestres rattachées aux 14 stations de sauvetage du canton de Berne, finance le matériel d'intervention nécessaire et garantit, au moyen de convocations numériques, la disponibilité opérationnelle d'équipes de sauvetage qualifiées 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365. C'est à la Police cantonale (POCA) qu'il incombe de prendre les mesures propres à écarter les dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics et de réprimer les troubles. La POCA est tenue de porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle et de prendre les mesures d'urgence lors de catastrophes et d'accidents. Elle accomplit ces tâches conjointement avec ses partenaires, notamment lors d'interventions en faveur de personnes accidentées ou disparues dans des zones alpines ou difficiles d'accès. Le présent crédit vise à poursuivre la bonne collaboration avec l'ARBE tout en tenant compte des coûts, qui ont nettement augmenté ces dernières années.

Pour cette raison, une subvention à hauteur de 320 000 francs en faveur du sauvetage en montagne est demandée dans le cadre du présent arrêté.

Ce dernier est soumis au référendum populaire facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, 17 et 153, alinéa 2
- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) articles 5, alinéa 2, 7, 15 et 27
- Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCP ; RSB 521.10), article 34
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (ordonnance d'organisation DSE [OO DSE ; RSB 152.221.141]), articles 2 et 8, alinéa 1, lettre *b*
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 10
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 1, 3, alinéa 3, 5, alinéa 1, 6, alinéa 1, lettre *c*, 7, alinéa 2, et 20

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Depuis l'an 2000, un contrat de prestations lie le canton de Berne au Club alpin suisse (CAS), représenté par la Commission cantonale bernoise de sauvetage en montagne (KBBK), devenue le Secours alpin bernois (ARBE) en 2013. À l'échelle du territoire cantonal bernois, le dispositif

de l'ARBE comprend actuellement 15 stations de sauvetage, ou plus précisément 13 stations et deux « demi »-stations. En effet, deux stations dans le Jura bernois ne couvrent chacune que pour moitié du territoire cantonal, raison pour laquelle elles ne comptent chacune que pour moitié dans l'ARBE et pour moitié dans le Secours Alpin Romand. Les calculs concernant le dispositif du canton de Berne se fondent donc sur un total de 14 stations de sauvetage.

En concluant le contrat de prestations courant jusqu'à fin 2025, le canton de Berne s'est engagé à verser à l'ARBE une subvention annuelle de 221 000 francs (montant initial soumis à indexation : 221 000 CHF, avec adaptation en cas de renchérissement supérieur à 10 % ; montant versé en 2024 : 221 000 CHF).

Grâce à la subvention annuelle, le Secours alpin suisse (SAS) et l'ARBE assurent la formation et le perfectionnement de tous les spécialistes en matière de sauvetage et des forces d'intervention terrestres rattachées aux 14 stations de sauvetage du canton de Berne, financent le matériel d'intervention nécessaire et garantissent, au moyen de convocations numériques, la disponibilité opérationnelle d'équipes de sauvetage qualifiées 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365. Les forces d'intervention se chargent de la recherche, du sauvetage, du dégagement et des soins médicaux d'urgence de personnes accidentées, malades ou en détresse dans des zones alpines ou difficiles d'accès. De plus, elles soutiennent des organisations de secours professionnelles lors d'événements majeurs (p. ex. catastrophe naturelle, événement sanitaire majeur, accident de travail ou d'aviation, accident dans une caverne, dans des gorges, sur des eaux stagnantes ou des cours d'eau en terrain difficile), lors de sauvetages en cas d'avalanche sur les pistes ou dans des domaines de randonnée à ski ou en cas d'avalanche de grande envergure.

C'est à la POCA qu'il incombe de prendre les mesures propres à écarter les dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics et de réprimer les troubles. La POCA est tenue de porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle et de prendre les mesures d'urgence lors de catastrophes et d'accidents. Elle accomplit ces tâches conjointement avec ses partenaires, notamment lors d'interventions en faveur de personnes accidentées ou disparues dans des zones alpines ou difficiles d'accès.

Le mandat de prestations en matière de sauvetage en montagne constitue un contrat de collaboration entre la POCA et les spécialistes. Les stations de sauvetage et les spécialistes soutiennent la POCA dans des domaines qu'elle n'est pas en mesure de couvrir intégralement à elle seule. Ainsi, la POCA dépend du soutien et du savoir-faire de ces spécialistes et participe aux cours dispensés par son partenaire contractuel.

L'indemnisation forfaitaire initiale fixée en 2000 et versée à la KBBK était calculée sur la base, d'une part, d'une recommandation émise par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) en 1976 et actualisée en 1997 (4 centimes par habitante et habitant) et, d'autre part, des dépenses effectivement consacrées à la formation, au matériel et à la capacité d'engagement des forces d'intervention.

Au cours des dernières années, le nombre d'interventions de sauvetage en montagne a connu une nouvelle augmentation, due notamment à un changement observé parmi la population dans ses activités de loisir et à une croissance considérable du tourisme dans le canton de Berne. De plus, les exigences et attentes techniques sans cesse croissantes posées au sauvetage en montagne, ainsi que le soutien toujours plus fréquent apporté lors d'urgences qui ne relèvent pas exclusivement du sport de montagne, impliquent que le montant arrêté par le canton de Berne ne couvre plus les frais de formation et d'équipement en vue de garantir une capacité d'engagement permanente de haut niveau.

Par conséquent, le présent arrêté porte sur l'octroi au sauvetage en montagne d'un montant de 320 000 francs. Cette hausse des coûts annuels à charge du canton de Berne à hauteur de 99 000 francs est due à l'augmentation des frais de formation et d'équipement, au renchérissement depuis le dernier calcul et à un soutien accru en matière d'interventions. Quant à la capacité d'engagement des services de sauvetage (disponibilité opérationnelle), elle relève du bénévolat et présente donc un caractère volontaire. En contrepartie, les organisations d'urgence du canton de Berne bénéficient d'une aide précieuse et de forces d'intervention dûment formées pour le sauvetage en montagne et les interventions en terrain difficile, sur des plans ou cours d'eau ou dans des cavernes, moyennant l'acquittement de frais de mise à disposition très modestes.

Pour la prise en charge des frais d'intervention, le SAS a conclu des conventions tarifaires, approuvées par le canton, avec Tarifsuisse SA et le Service central des tarifs médicaux, et facture ses prestations directement aux agents payeurs, sans l'intervention du canton.

Lorsque la répartition des frais n'est pas claire et qu'il existe un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, c'est le SAS ou la REGA qui assume le risque de recouvrement pour les interventions effectuées sur mandat de la police.

3.2 Caractéristiques du projet

Le SAS est une fondation de bienfaisance à but humanitaire ; il est exonéré d'impôt. Fondé par la REGA et le CAS sous le droit suisse, il a son siège à Berne. Conformément à ses buts et vu son intégration à des dispositifs de sécurité cantonaux (laquelle repose en partie sur des contrats de prestations), il constitue, conjointement avec les stations de sauvetage locales appartenant au CAS, un élément important de la politique cantonale de sécurité. Pour accomplir ses tâches dans le domaine du sauvetage terrestre et des soins médicaux d'urgence de personnes malades, accidentées ou dans le besoin en terrain difficile ou difficile d'accès, il fait appel à du personnel spécialisé issu des stations de sauvetage du CAS, d'associations régionales et d'organisations partenaires. En tant qu'organisation faîtière nationale, il se charge de la coordination et de la convocation de toutes les forces de sauvetage qu'il mandate et dont il prend également la responsabilité temporaire en tant qu'employeur, y compris leur couverture d'assurance complète.

Les effectifs du SAS sont répartis entre sept associations régionales :

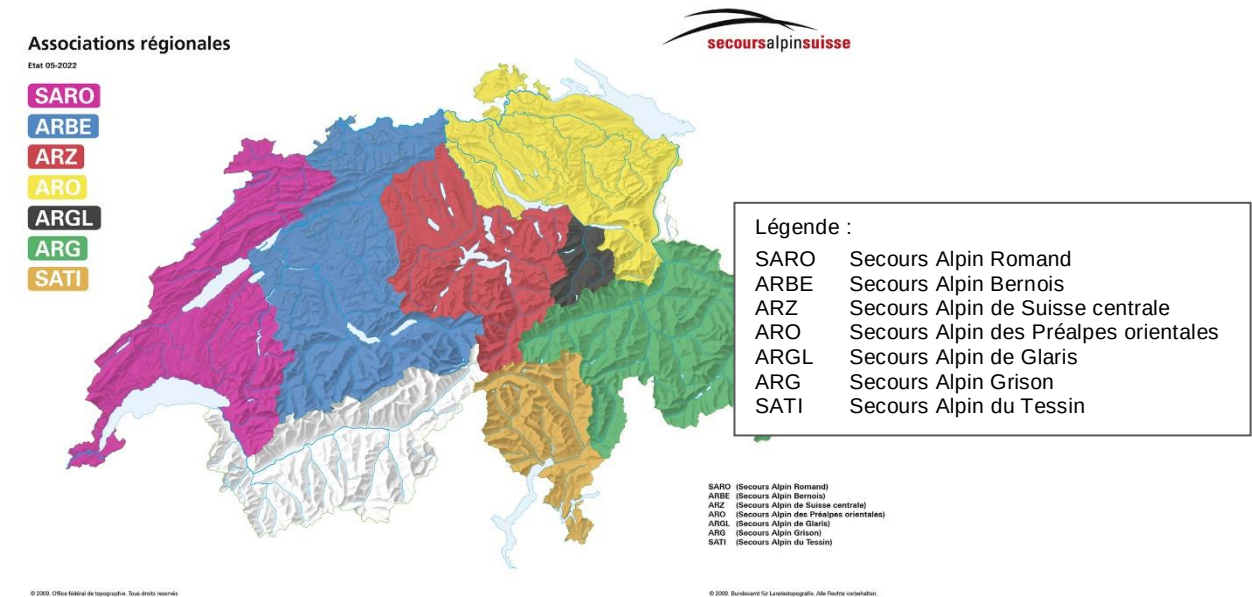


Illustration 1 : associations régionales

Sur les plans de l'organisation et du personnel, les chiffres sont les suivants :

7	associations régionales
87	stations de sauvetage
3333	sauveteuses et sauveteurs volontaires
dont :	
638	chefes et chefs d'intervention Accident
127	spécialistes techniques Hélicoptères
63	spécialistes techniques Chiens d'avalanche
39	spécialistes techniques Chiens de recherche en surface
44	spécialistes techniques Canyoning
75	spécialistes techniques Médecine
56	sauveteuses et sauveteurs en eaux vives (Rescue 3)
505	First Responder plus (niveau IAS II/III)
181	sauveteuses et sauveteurs en caverne

3.2.1 Structures du sauvetage en montagne dans le canton de Berne

En 2013, la KBBK a changé son nom en Secours alpin bernois (ARBE) afin de garantir l'uniformité de l'image du SAS. Elle a adapté ses statuts en ce sens. L'ARBE est une association régionale composée de sections membres du CAS et dispose de ses propres stations de sauvetage. Ces dernières, au nombre de 16 (plus précisément 13, deux « demi »-stations couvrant du territoire cantonal bernois et deux stations pour les cantons de SO/AG/BS/BL/AG), sont exploitées par des sections du CAS pour la plupart, ou par des organisations assimilées. Elles permettent à l'ARBE d'assurer la disponibilité des forces d'intervention dans sa zone de compétence, qui couvre l'ensemble du canton de Berne. L'ARBE collabore en outre avec les cantons de Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et avec une partie du canton d'Argovie, sans toutefois que cela génère des frais supplémentaires à charge du canton de Berne.

L'ARBE est dirigé par deux organes : le comité directeur et le comité consultatif. Le comité directeur est composé d'un président et des responsables des domaines de l'administration, des finances, de la formation, des chiens de service et de la médecine. Quant au comité consultatif, il réunit des délégués issus de la POCA, des bases d'intervention de la REGA dans l'Oberland bernois (EBBO), à Zweisimmen (EBZW), à Berne-Belp (EBBE) et à Bâle (EBBS), des bases d'Air-Glacières à Lauterbrunnen et Gessenay, et de l'Association des guides de montagne bernois (*Berner Bergführerverband*, BBV).

L'ARBE assure la disponibilité des forces d'intervention depuis les stations de sauvetage suivantes (cf. illustration 2) : Oberhasli, Grindelwald, Lauterbrunnen, Interlaken, Kandersteg, Adelboden, Kiental, Thoun, Erlenbach, Lenk, Zweisimmen, Gstaad, Emmental, Moutier et Soleure (la station de Schwarzsee, rattachée au SARO, couvre une partie du Seeland, étant précisé que la probabilité d'intervention est plutôt faible).

Stations de secours

Etat 05-2022

ARBE



Station de secours 6.01 Thoun
Station de secours 6.02 Oberhasli
Station de secours 6.04 Grindelwald
Station de secours 6.05 Lauterbrunnen
Station de secours 6.06 Interlaken
Station de secours 6.07 Schwarzsee
Station de secours 6.08 Kiental/Suid
Station de secours 6.09 Altdorf
Station de secours 6.10 Adelboden
Station de secours 6.11 Gstaad
Station de secours 6.12 Zweisimmen
Station de secours 6.13 Jura
Station de secours 6.14 Erlenbach
Station de secours 6.15 Lenk
Station de secours 6.16 Emmental
Station de secours 6.17 Soleure

© 2009, Office fédéral de topographie. Tous droits réservés

© 2009, Bundesamt für Landestopografie. Alle Rechte vorbehalten.

Illustration 2 : stations de sauvetage

3.2.2 Disponibilité des forces de sauvetage en montagne dans le canton de Berne

3.2.2.1 Disponibilité du personnel

Les forces d'intervention issues des stations de sauvetage et des organisations partenaires sont, selon les prescriptions émises par le SAS en matière de formation, réparties entre différents groupes en fonction de leur niveau de formation. L'illustration 3 ci-après montre les distinctions opérées entre les fonctions de sauveteuse ou sauveteur (I, II et III), d'instructrice ou instructeur, de responsable d'intervention et de spécialiste technique.



Illustration 3 : carrière du sauveteur

Sur les plans de l'organisation et du personnel, les chiffres de l'ARBE sont les suivants :

2	associations régionales ARBE/SARO
13	stations de sauvetage ARBE (canton de Berne)
2	stations de sauvetage 50 % ARBE / 50 % SARO
2	stations de sauvetage ARBE (cantons de SO/BL/BS/AG)
585	sauveteuses et sauveteurs volontaires
dont :	
152	chefes et chefs d'intervention Accident
40	spécialistes techniques Hélicoptères
9	spécialistes techniques Chiens d'avalanche
7	spécialistes techniques Chiens de recherche en surface
10	spécialistes techniques Canyoning
14	spécialistes techniques Médecine
10	sauveteuses et sauveteurs en eaux vives (Rescue 3)
10	First Responder plus (niveau IAS II/III)
68	sauveteuses et sauveteurs en caverne

3.2.2.2 Disponibilité du matériel

Afin de garantir leur disponibilité opérationnelle, les stations de sauvetage doivent disposer, outre de forces d'intervention formées en conséquence, du matériel technique nécessaire. Ce dernier comprend des combinaisons de protection pour les sauveteuses et sauveteurs à partir du niveau II, des pharmacies, des appareils de télécommunication, l'application de mobilisation Alpine Rescue Mission Control (ARMC) servant à la conduite de l'intervention et à la présentation de la situation, du matériel technique (cordes, harnais, matériel d'accrochage et d'arrimage, etc.), du matériel de dégagement (civière, traîneaux de secours, housse de transport, matelas d'immobilisation à dépression, minerves, etc.), du matériel d'éclairage, des treuils et du matériel spécial pour avalanches (appareils de détection, sondes, pelles).

3.2.2.3 Dépenses totales permettant d’assurer la disponibilité

Le tableau suivant résume les dépenses permettant de garantir la disponibilité opérationnelle des forces d’intervention dans le canton de Berne. Les dépenses totales comprennent uniquement des frais de mise à disposition – toutes les interventions sont gérées au niveau du SAS et ne font pas l’objet de subventions cantonales.

La part financée par le SAS provient de subventions à l’exploitation versées par la REGA et le CAS ainsi que de dons et de legs. En raison du renchérissement, en hausse depuis 2016, et de l’optimisation dans les solutions de mobilisation et la communication en intervention, la contribution du SAS à l’accomplissement du mandat a augmenté continuellement.

Résumé des postes de dépense ARBE (en 2023)	Total en CHF
Prestations centralisées SAS (assurances, informatique, infrastructures, formation des spécialistes et des responsables d’intervention, et administration)	190 000.00
Formation à l’échelon ARBE	160 000.00
Matériel / infrastructure des stations de sauvetage	140 000.00
Coûts centraux pour le matériel du corps et l’infrastructure d’ARBE	30 000.00
Total besoins financiers d’ARBE, sans interventions (16 stations, y c. stations externes)	520 000.00
./. subvention en faveur des deux stations de sauvetage externes de Soleure et du Jura (2/16 de 520 000)	-65 000.00
Part de 50 % chacune pour les deux stations du Jura bernois (Vue des Alpes et Moutier)	32 500.00
./. Prestations centralisées SAS	-167 500.00
Total subvention du canton de Berne	320 000.00

Source des chiffres : rapport d’activité 2023 de l’ARBE (chiffres arrondis)

Pour une interopérabilité optimale et au vu de la grande importance des ressources en matière de sauvetage en montagne en cas d’évènement de grande envergure ou de catastrophe naturelle en situation ’extraordinaire, il convient d’intégrer les stations de sauvetage du canton de Berne au groupe d’utilisateurs Sauvetage du réseau POLYCOM et d’équiper chaque station de deux terminaux. L’intégration au dispositif POLYCOM du canton de Berne sera définie dans le nouveau contrat de prestations.

3.2.3 Statistiques des interventions

Les stations de sauvetage de l’ARBE ont effectué 287 interventions en 2023. En outre, il faut tenir compte des interventions suivantes des deux stations de sauvetage du Jura bernois : 21 pour la Vue des Alpes et 11 pour Moutier. En principe, le nombre d’interventions des deux stations externes du Jura et de Soleure s’équilibre à peu près avec celui des deux stations francophones du Jura.

Station de secours	Interventions 2022	Interventions 2023	Différence avec l'année précédente	Sauveteurs engagés	Heures d'intervention
06.01 Thoune	7	13	+6	35	32
06.02 Oberhasli	50	45	-5	109	104
06.04 Grindelwald	39	35	-4	125	129
06.05 Lauterbrunnen	79	91	+12	227	155
06.06 Interlaken	23	22	-1	55	54
06.07 Schwarzsee	En cours d'évaluation par SARO				
06.08 Kiental/Suldtal	6	6	0	16	6
06.09 Kandersteg	27	19	-8	40	38
06.10 Adelboden	9	9	0	51	19
06.11 Gstaad	6	14	+8	117	48
06.12 Zweisimmen	4	1	-3	1	2
06.13 Jura	15	12	-3	39	36
06.14 Erlenbach (Diemtigtal)	6	7	1	18	16
06.15 Lenk	6	0	-6	0	0
06.16 Emmental	5	4	-1	16	12
06.17 Soleure	9	9	0	38	34
20.02 Spéléo-Secours col. 6	1	0	-1	0	0
Total	292	287	-5	887	685

Illustration 4 : répartition des interventions en 2023

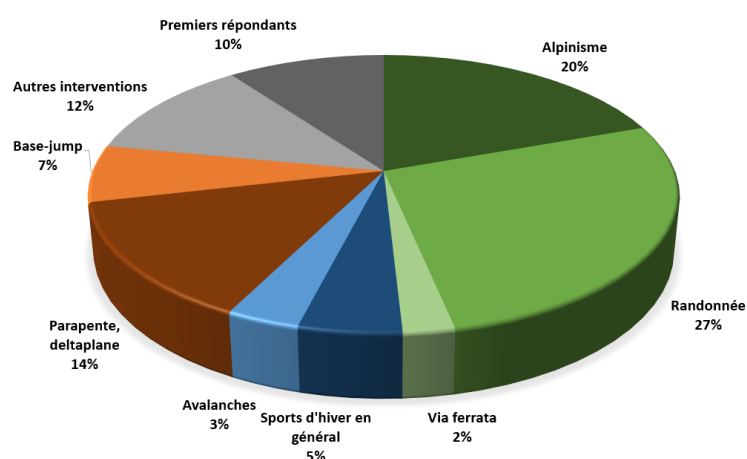
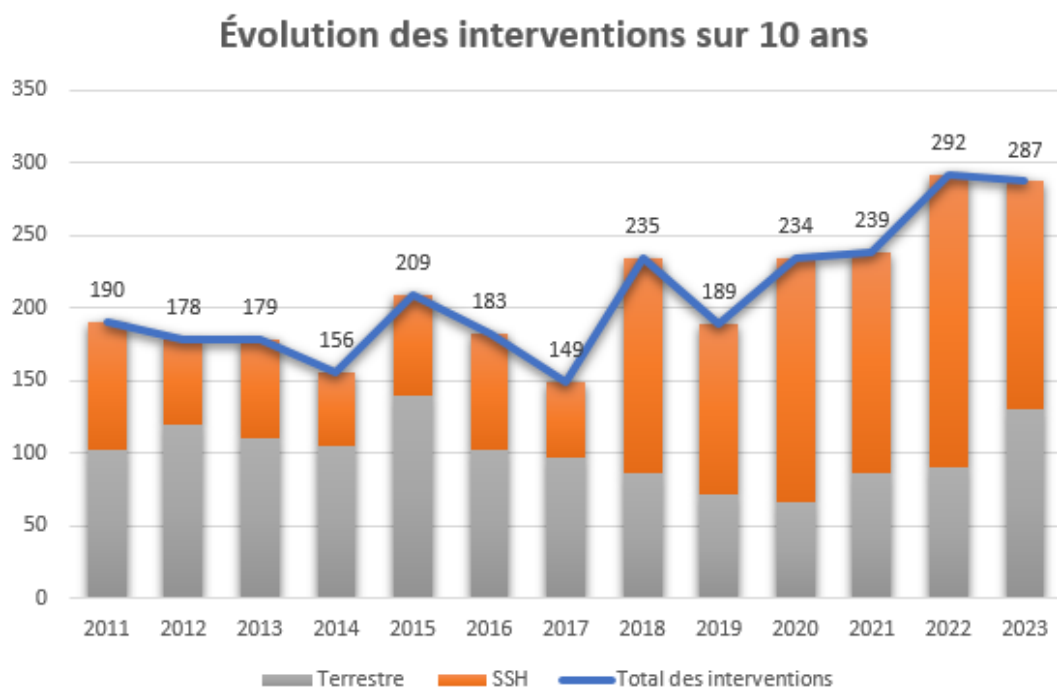
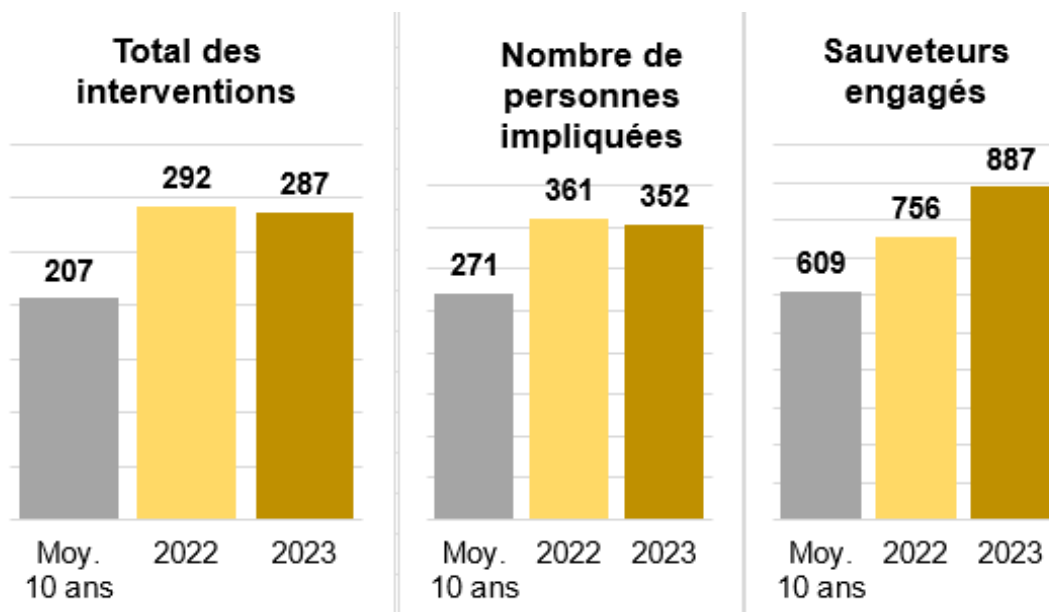


Illustration 5 : répartition des interventions en 2023

Le nombre d'interventions a connu une hausse constante en raison des importants investissements engagés dans la numérisation de nouveaux moyens de recherche et solutions d'alerte et de mobilisation, et en raison de la collaboration de plus en plus étroite avec les organisations partenaires.



Illustrations 6 et 7 : évolution des interventions

3.2.4 Contenu du contrat de prestations

Le contrat de prestations arrive à échéance le 31 décembre 2025 ; la collaboration avec le SAS doit être garantie et se poursuivre sans interruption. Les négociations menées entre la Direction de la sécurité (DSE), la POCA et le SAS ont abouti à la rédaction d'un nouveau contrat portant sur les années 2026 à 2030, dont le but est de redéfinir la relation qui unit le SAS au canton de Berne et, notamment, l'indemnisation pour les frais de mise à disposition (formation, équipement, disponibilité des responsables d'intervention et mobilisation) entre l'ARBE et le canton.

Aux termes de ce contrat, le SAS s'engage à dispenser le perfectionnement annuel requis à ses forces d'intervention. Il doit également conclure la couverture d'assurance appropriée, assurer la disponibilité permanente du matériel et organiser et contrôler le système d'alarme (service de garde compris). Il s'occupera en outre de facturer ses interventions et accomplira différentes tâches administratives. Dans le cadre des interventions, ses prestations seront les suivantes :

- Recherche, localisation, sauvetage, dégagement et soins médicaux d'urgence de personnes bloquées, accidentées ou portées disparues dans des zones alpines ou difficiles d'accès
- Soutien lors d'événements majeurs en terrain hostile
- Sauvetage en cas d'avalanche en dehors des pistes balisées et sécurisées
- Soutien en cas d'intervention pour cause d'avalanche dans un domaine skiable sécurisé ou le long d'une voie de circulation exposée
- Soutien et suivi de la situation au sein de l'état-major de conduite en cas d'avalanche ou de catastrophe naturelle dans une zone habitée
- Soutien en cas d'actions de recherche et d'évacuations sur des terrains difficiles d'accès
- Soutien en cas de sauvetage, dégagement et action de recherche dans des cours d'eau et des plans d'eau difficiles d'accès
- Soutien à la police en cas d'administration des faits et des preuves en terrain alpin
- Informations institutionnalisées sur le déroulement des interventions et point de la situation complet et uniforme pour le canton de Berne, à l'usage des instances policières et sanitaires
- Conseil et soutien aux organes de conduite cantonaux, notamment dans l'évaluation de la dangerosité en zone alpine
- Soins psychologiques d'urgence et gestion d'un système de pairs pour les membres du Secours alpin (en cours de développement depuis juin 2024)

Sur les lieux d'intervention, les stations de sauvetage de l'ARBE prennent la responsabilité des opérations de technique alpine. La POCA, quant à elle, s'occupe de coordonner les interventions et mène toutes les activités de police judiciaire requises.

3.2.4.1 Modalités de financement

Le SAS reçoit une indemnisation annuelle de 320 000 francs pour ses coûts de base fixes et pour la mise à disposition de ses forces d'intervention. Ce montant est calculé sur la base des frais d'équipement et de formation effectifs. Il est indexé sur l'indice suisse des prix à la consommation (valeur de base décembre 2020 : 100 points ; état octobre 2024 : 107,1 points). La subvention cantonale sera adaptée au renchérissement en cas d'augmentation de cinq points.

Ce montant couvre à la fois les prestations du SAS (secours alpins bernois et romand) et l'indemnité recommandée par la CCDJP en 1996 et versée depuis 1998 (4 centimes par habitante et habitant du canton). Ainsi, le SAS et ses organisations partenaires n'auront pas la possibilité de prétendre à un versement supplémentaire d'environ 42 000 francs ($1\,051\,000 \text{ habitantes et habitants}^1 \times 0,04 \text{ CHF}$).

¹ Population permanente du canton de Berne en 2023 (source : STATPO/OFS)

Le SAS facture en principe les frais de ses interventions aux personnes qui les ont engendrées. En cas d'incertitude et de danger imminent pour la vie et l'intégrité corporelle, le SAS ou la REGA assument le risque de recouvrement pour les interventions mandatées par la POCA.

3.2.4.2 Controlling

La POCA siège au sein du comité consultatif de l'ARBE ; elle a ainsi la possibilité d'aborder avec ce dernier les sujets concernant la police et de prendre des décisions conjointes. Le SAS présente un rapport annuel à la POCA, accompagné des comptes, du budget et des statistiques. Ces documents doivent être rédigés de manière à ce qu'on puisse contrôler l'affectation des subventions cantonales. La POCA et la DSE se chargent de leur examen et peuvent, au besoin, influencer sur cette affectation. Un examen supplémentaire des subventions cantonales peut être mené périodiquement par le Contrôle des finances du canton de Berne auprès du SAS.

3.2.4.3 Durée du contrat et résiliation

L'entrée en vigueur du contrat est prévue pour le 1^{er} janvier 2026. Comme précédemment, la POCA doit pouvoir planifier à aussi long terme que possible. Des changements drastiques dans l'organisation du sauvetage en montagne sont peu probables au cours des prochaines années. Malgré tout, dans la mesure rendue possible par la législation sur les finances, la durée du contrat est désormais fixée à cinq ans. Une résiliation anticipée est toujours possible, pour la fin d'une année et moyennant un préavis de douze mois.

3.2.4.4 Différences par rapport au contrat de prestations précédent

L'indemnité versée au SAS en vertu du nouveau contrat sera plus élevée que celle prévue dans le mandat de prestations pour les années 2016 à 2025. La différence annuelle se montera à environ 99 000 francs. Cette augmentation est compréhensible et vérifiable, du fait de l'évolution connue dans le domaine du sauvetage en montagne, de l'expansion du catalogue des tâches, du renchérissement et des raisons financières exposées ci-devant (hausse des frais d'équipement et nécessité de garantir la qualité de la formation et des interventions). Le nouveau contrat de prestations pour les années 2026 à 2030 comprend en outre une nouvelle réglementation concernant le risque de recouvrement, laquelle soulage le canton de Berne. En cas d'incertitude et de danger imminent pour la vie et l'intégrité corporelle, le SAS ou la REGA assument le risque de recouvrement pour les interventions mandatées par la POCA. Partant, le canton de Berne est complètement libéré d'éventuels risques de recouvrement pour les interventions de sauvetage assumées par le SAS.

3.3 Calendrier, modalités, compétences

Une fois que le Grand Conseil se sera prononcé sur le présent arrêté, il est prévu que le directeur de la sécurité, le président du conseil de fondation du SAS et son directeur signent le contrat au cours du dernier trimestre de 2025, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

3.4 Attribution du mandat

Le mandat n'est pas soumis au droit des marchés publics. Le SAS est une fondation de bienfaisance à but humanitaire ; il est exonéré d'impôt. Fondé par la REGA et le CAS sous le droit suisse, il a son siège à Berne. Il remplit donc les conditions visées à l'article 10, alinéa 1, lettre e AIMP 2019. Par ailleurs, la conclusion de ce contrat est aussi nécessaire pour la protection de la vie des personnes (art. 10, al. 3, lit. b AIMP 2019).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature

La présente demande de crédit est conforme au programme gouvernemental de législature 2023-2026, selon lequel le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Qualification juridique des dépenses

5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles

L'article 30, alinéa 1 LFin énonce qu'une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Dans la présente affaire de crédit, la POCA dispose d'une marge de manœuvre, raison pour laquelle la dépense est qualifiée de nouvelle.

5.1.2 Dépenses uniques ou périodiques

Selon l'article 28 LFin, une dépense est périodique si elle sert à l'exécution d'une tâche permanente. Le sauvetage en montagne dans le canton de Berne consiste en une tâche permanente, c'est pourquoi la présente dépense est qualifiée de périodique.

5.2 Dépenses faisant l'objet de la demande

Les dépenses périodiques annuelles pour garantir le sauvetage en montagne dans le canton de Berne pour les années 2026 à 2030 se composent comme suit.

Coûts périodiques	Années	Coûts par an en CHF (y c. TVA)
Subvention aux prestations de base fixes du SAS/ARBE	2026-2030	320 000.00
Total des coûts périodiques annuels	2026-2030	320 000.00

5.3 Montant du crédit et compétence en matière d'autorisation de dépenses

Le présent arrêté porte sur un crédit d'engagement pour des dépenses nouvelles et périodiques, visées à l'article 25 OFin. D'après l'article 28, alinéa 2 OFin, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée par le montant des coûts annuels, qui s'élèvent à 320 000 francs en l'espèce. La compétence financière revient donc au Grand Conseil du canton de Berne. Les subventions annuelles sont engagées comme suit.

Centre de coûts	Nature comptable	Années	Montant par an en CHF (y c. TVA)
4461022070 Coûts d'exploitation du corps	363600000 Subventions aux organisations privées à but non lucratif	2026 à 2030	320 000.00

Les dépenses périodiques, s'élevant à 320 000 francs par année, sont comprises dans le plan intégré mission-financement 2026-2028 dans le groupe de produits 4 461 000 010 Police.

5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La signature du contrat permet de continuer à déléguer le soutien pour le sauvetage en montagne à un prestataire tiers, si bien que la POCA n'a pas besoin de mettre sur pied, former et tenir à disposition des ressources supplémentaires pour ce faire. Partant, elle n'a pas besoin de matériel informatique ni de locaux.

6. Répercussions sur les communes

Conformément à l'article 8, alinéa 2, lettres *b* et *c* LPol, les organes de police du canton et des communes ont pour mission de porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle et de prendre des mesures d'urgence en cas de catastrophe ou d'autre évènement extraordinaire. L'article 10, alinéa 1 LPol attribue ces tâches aux communes, la compétence cantonale n'étant que subsidiaire.

Le canton a néanmoins la possibilité de conclure un contrat de prestations dans ce domaine spécifique, en vertu des dispositions suivantes : l'article 9, alinéa 2, lettre *d* LPol prévoit que la POCA exploite une centrale cantonale d'alarme et d'engagement et assure la réception et la transmission des messages d'alarme et des avis de sinistre au sein du réseau suisse. Conformément à l'article 17, alinéa 1, lettre *d* LPol, la POCA peut déléguer à des organisations externes à l'administration les interventions de sauvetage dans des zones impliquant des difficultés particulières, pour autant que leur exécution correcte soit assurée. Le contrat avec le SAS porte principalement sur la garantie de la disponibilité des forces d'intervention et sur la formation nécessaire pour que ces forces puissent accomplir les tâches hautement spécialisées qui leur incombent en cas d'évènement.

Le contrat passé entre la POCA et le SAS permet de mettre un réseau de sauvetage professionnel à disposition des communes sans engendrer de frais supplémentaires à leur charge.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent arrêté n'a pas de répercussions sur l'économie ni sur l'environnement, mais permet de répondre aux besoins de la société. L'augmentation du nombre de sauvetages en montagne reflète l'évolution des comportements. Un grand nombre de citoyennes et citoyens vont dans la nature pour se ressourcer, mais s'y exposent à certains dangers. En cas d'urgence, ils s'attendent à un secours rapide et professionnel.

8. Conséquences en cas de rejet

À défaut d'approbation du présent arrêté, le contrat de prestations avec le SAS ne peut pas être conclu. Dans ce cas, la POCA devrait engager considérablement plus de personnel pour le domaine des spécialistes de montagne, qui sont à l'heure actuelle principalement actifs dans la police judiciaire, ceci afin d'assurer une capacité d'engagement permanente. Le canton devrait aussi dispenser à l'interne la formation et le perfectionnement spécifiques au domaine du sauvetage en montagne ou mandater un prestataire externe. Il lui faudrait acquérir et entretenir lui-même les équipements et les infrastructures. La facturation des interventions, dont s'occupe aujourd'hui le SAS, devrait être effectuée par la POCA. Les dispositions relatives à la protection des employées et employés devraient être revues, sachant qu'aujourd'hui, les forces d'intervention sont considérées comme des travailleuses et travailleurs temporaires, le temps d'un sauvetage, et sont indemnisées et assurées comme tels ; leur protection est intégralement assurée par le SAS.

L'ensemble de ces éléments engendreraient des coûts considérablement plus élevés à charge du canton.

9. Proposition

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

– Projet d'arrêté